



Mairie de LANTOSQUE

06450

Tél. : 04.93.03.00.02

Fax : 04.93.03.03.12

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 010/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE DANS
L'ENSEMBLE DU COURS D'EAU SIS DANS LE VALLON DE
CAMARI - ST COLOMBAN JUSQU'A LA VESUBIE**

Le Maire de la Commune de **Lantosque**, Département des Alpes-Maritimes,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-23 ;
CONSIDERANT que le lit de la rivière coulant dans le vallon partant du hameau de Camari
jusqu'à son point de confluence avec la Vésubie ne permet pas la baignade dans des conditions
optimales de sécurité,
CONSIDERANT que la présence d'objets et d'obstacles massifs dans le lit de la rivière est
susceptible de blesser les baigneurs,
CONSIDERANT que la Commune est dans l'impossibilité de mettre en place une surveillance
généralisée de la baignade sur l'ensemble du site,

Arrête

Article 1 - La baignade est strictement interdite sur l'ensemble de la rivière coulant dans le
Vallon de Camari - Saint Colomban, de son point de départ à Camari jusqu'à son point de
confluence avec la Vésubie, y compris le lieu-dit des Oulles et le site de la Laune de l'éléphant.

Article 2 - La signalisation de cette interdiction sera mise en place conformément à
l'instruction interministérielle dédiée. Les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de cette
signalisation, les frais d'entretien et de remplacement des panneaux seront supportés par la
commune.

Article 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet dès la pose
des panneaux réglementaires correspondants.

Article 4 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis,
conformément aux lois en vigueur. Ils seront notamment passibles des peines prévues par le
code pénal.

Article 5 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Lantosque ou le secrétaire de mairie
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Alpes-Maritimes, au Chef
de brigade de Gendarmerie de Lantosque.

Fait à Lantosque, le 4 août 2020.

Le maire, Jean Thaon.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent
arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.